

## **RÈGLEMENT DE PARTICIPATION - Marché de Noël**

### **« Un Noël solidaire au cœur de Creil »**

#### **Article 1 – Objet**

Le présent règlement fixe les conditions de participation au Marché de Noël solidaire organisé par la Ville de Creil, ici désignée « L'organisateur », en partenariat avec l'Association Française contre les Myopathies (AFM-Téléthon).

Il définit les règles applicables à l'ensemble des participants afin de garantir le bon déroulement de la manifestation, la sécurité des personnes et des biens, la qualité des propositions présentées au public, la qualité des animations et des produits proposés, ainsi que le respect des valeurs de solidarité, de convivialité et de citoyenneté portées par l'événement.

Il s'applique à l'ensemble des exposants et participants : associations, établissements scolaires, commerçants, artisans, producteurs, entreprises partenaires et toute structure autorisée à participer à la manifestation.

#### **Article 2 – Dates et horaires**

Le Marché de Noël se déroule chaque année à l'occasion du Téléthon, *la semaine précédant l'événement national de solidarité*, organisé chaque année le premier week-end de décembre par l'**AFM-Téléthon**. Les dates exactes de la manifestation sont précisées annuellement dans l'appel à candidatures et les documents d'inscription.

Les horaires d'installation, d'accès au site, de livraison et de démontage, de réapprovisionnement de la circulation des véhicules seront communiqués aux participants lors de l'organisation de chaque Marché de Noël.

Les participants s'engagent à respecter strictement les horaires d'ouverture au public ainsi que les consignes organisationnelles transmises par la Ville de Creil.

Ni aucun démontage, ni aucune installation anticipée ne pourra intervenir, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par les organisateurs.

#### **Article 3 – Comité d'organisation**

Afin d'assurer la préparation, la coordination et le suivi du Marché de Noël solidaire, un comité d'organisation interne est mis en place par l'organisateur.

Il est composé d'agents municipaux des services concernés par l'organisation de la manifestation, ainsi que d'élus.

En fonction des sujets abordés et de l'avancement de l'organisation, des représentants d'associations, de partenaires ou d'autres acteurs concernés par la manifestation peuvent être invités ponctuellement à participer aux réunions du comité.

Le comité d'organisation constitue une instance de préparation, de coordination et de proposition. Ses avis et propositions ne se substituent pas aux décisions relevant de la compétence de la Ville de Creil.

Le comité peut être réuni autant que nécessaire pendant la phase de préparation et pendant le déroulement de la manifestation.

#### **Article 4 – Conditions de participation**

La participation est soumise à l'acceptation du dossier de candidature par l'organisateur.

Les candidatures peuvent être examinées par le comité d'organisation mentionné à l'article 3.

Chaque participant s'engage à :

- respecter le présent règlement et la charte de participation ;
- fournir les documents administratifs demandés ;
- disposer des autorisations nécessaires à l'exercice de son activité ;
- désigner un référent joignable pendant toute la durée de l'événement,
- respecter les règlementation applicable à son activité, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de réglementation commerciale.

#### **Article 5 – Produits et animations autorisés**

Sont notamment autorisés :

- artisanat et créations artistiques originales
- décorations de Noël ;
- produits du terroir ;
- livres, objets solidaires et idées cadeaux ;
- animations culturelles, musicales, sportives ou pédagogiques.

Sont interdits :

- les produits dangereux, illicites ou contrefaits ;
- produits ou animations contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;
- produits ou animations non déclarée ou non autorisée,
- toute activité différente de celle présentée dans le dossier de candidature sans accord préalable des organisateurs.

#### **Article 6 – Attribution des emplacements (emplacement ou chalet)**

Les emplacements sont attribués par l'organisateur, après examen des candidatures et, le cas échéant, après avis ou proposition du comité d'organisation.

L'autorisation d'occuper un emplacement constitue une autorisation temporaire d'occupation du domaine public. Elle est personnelle, temporaire, précaire, révocable et incessible. L'organisateur pourra y mettre fin, sans mise en demeure préalable.

Il est interdit :

- de modifier son l'implantation sans autorisation préalable des organisateurs ;
- de céder ou sous-louer son emplacement ;
- d'installer du matériel ou des marchandises en dehors de l'espace autorisé ;
- de vendre, exposer ou proposer produits ou prestations non validés par l'organisateur

Toute évolution de l'offre commerciale devra faire l'objet d'une demande préalable et d'un accord écrit de l'organisateur.

Chaque emplacement devra être restitué propre. Les déchets devront être déposés dans les espaces prévus à cet effet.

#### **Article 7 – Participation financière**

La participation au Marché de Noël est soumise aux conditions financières définies ci-dessous, selon la catégorie du participant.

Pour les **exposants professionnels**, la participation financière est fixée annuellement par l'organisateur. Cette participation est due selon les modalités et dans les délais indiqués dans le dossier de candidature.

Pour les **associations et les établissements scolaires**, la mise à disposition de l'emplacement est gratuite.

Les sommes dues au titre de la participation financière sont acquittées selon les modalités et dans les délais communiqués par l'organisateur. À défaut de paiement de la participation due par un exposant professionnel dans le délai imparti, l'organisateur pourra ne pas confirmer ou retirer l'attribution de l'emplacement.

Les participants sont invités à faire un don à l'AFM TELETHON.

Les modalités pratiques de versement des dons au profit de l'AFM-Téléthon sont précisées dans le dossier de candidature.

#### **Article 8 – Annulation à l'initiative de l'exposant**

Tout exposant souhaitant annuler sa participation doit en informer l'organisateur par écrit dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, avant la date limite indiquée dans le présent règlement.

Pour les exposants professionnels, la participation financière par emplacement, matérialisée par un chèque établi à l'ordre de l'AFM-Téléthon, fait l'objet du traitement suivant en fonction de la date de réception de la demande d'annulation :

- annulation jusqu'à 30 jours avant la manifestation : le chèque est restitué intégralement à l'exposant ;
- annulation entre 29 et le jour de la manifestation : le chèque est transmis à l'AFM-Téléthon ;

En cas d'absence de l'exposant le jour de la manifestation, le chèque est transmis à l'AFM-Téléthon.

## **Article 9 – Installation et démontage**

Les participants doivent :

- respecter les horaires d'installation ;
- terminer leur installation avant l'ouverture au public ;
- veiller à ne pas gêner la circulation du public, des secours ou des autres exposants ;
- ne procéder à aucun démontage avant la fermeture officielle de l'événement, sauf autorisation exceptionnelle.
- Maintenir les voies de circulation et voies et issues de secours libres en permanence.

## **Article 10 – Sécurité**

Chaque participant est responsable de son matériel, de ses installations et des personnes placées sous sa responsabilité.

Les installations devront respecter les normes de sécurité en vigueur.

Les appareils électriques devront être conformes et en parfait état de fonctionnement.

Toute utilisation de gaz devra être déclarée lors de la candidature et validée par l'organisateur.

Les extincteurs éventuellement exigés par la réglementation devront être fournis par l'exposant.

## **Article 11 – Assurances**

Chaque participant doit être couvert d'une assurance responsabilité civile, en cours de validité. L'attestation d'assurance doit être fournie lors de l'inscription.

Chaque exposant demeure responsable :

- de ses marchandises ;
- de son matériel ;
- de ses installations ;
- des dommages causés aux tiers
- des vols ou dégradations pouvant affecter ses biens.

L'organisateur ne pourra être tenu responsable des pertes, vols, détériorations ou dégradations.

## **Article 12 – Communication**

En participant à l'événement, les exposants, les participants autorisent, de fait, la Ville de Creil à utiliser, sans contrepartie financière ou autre, des photographies ou vidéos réalisées durant la manifestation pour promouvoir l'événement, sur tous ses supports de communication, pendant et après l'événement et conformément à la réglementation en vigueur.

## **Article 13 – Principe de solidarité**

Le Marché de Noël est organisé au profit de l'AFM-Téléthon.

Les modalités de participation financière ou de reversement des recettes sont précisées dans les dossiers de candidature selon la catégorie des participants.

Chaque participant s'engage à respecter ces modalités.

## **Article 14 – Respect de l'environnement**

Chaque participant s'engage à :

- limiter la production de déchets ;
- privilégier les emballage recyclables ou réutilisables ;
- assurer le tri des déchets ;
- maintenir son emplacement propre pendant toute la durée de la manifestation.

## **Article 15 – Non-respect du règlement et exclusion**

Tout manquement au présent règlement, pourra entraîner :

- une demande immédiate de mise en conformité ;
- le refus de l'installation
- l'exclusion immédiate du participant.
- Le remballage et démontage immédiat du stand
- L'interdiction de participer aux futurs marchés de Noël

Cette décision, prise par l'organisateur interviendra sans indemnité ni remboursement.

## **Article 16 – Annulation, report ou modification de la manifestation**

L'organisateur se réserve le droit de modifier, reporter ou annuler tout ou partie de la manifestation en cas de force majeure, d'intempéries, de risque pour la sécurité du public, de décision administrative ou de toute autre circonstance exceptionnelle.

En cas d'annulation de la manifestation à l'initiative de l'organisateur, la participation financière versée par les exposants concernés sera restituée selon les modalités communiquées par

l'organisateur, sous réserve que le chèque correspondant n'ait pas encore été transmis à l'AFM-Téléthon.

En cas de report, l'organisateur informera les participants des nouvelles dates et des modalités applicables. Un exposant ne pouvant participer à la nouvelle date pourra solliciter la restitution de sa participation financière selon les modalités communiquées par l'organisateur, sous réserve que le chèque correspondant n'ait pas encore été transmis à l'AFM-Téléthon. Le don auprès de l'AFM-Téléthon sera alors acquis.

### **Article 17 – Acceptation du règlement**

La signature du dossier de participation vaut acceptation sans réserve du présent règlement.

### **ENGAGEMENT DU PARTICIPANT**

Nom de la structure : .....

Nom du représentant : .....

Adresse : .....

Téléphone : .....

Courriel : .....

Je reconnais avoir pris connaissance du présent règlement et m'engage à le respecter dans son intégralité.

Fait à : .....

Le : ..... / ..... / .....

**Nom et qualité du signataire :**

.....

**Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »**